

## RÈGLEMENT (CE) N° 1879/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne d'élevage 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des

cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'application des critères susvisés conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne d'élevage 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 110,41 écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 19).

(2) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 25.

(3) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(4) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.